



COMMUNE DE TIGERY

ARRETE MUNICIPAL N° 70/05

Portant réglementation du bruit des engins motorisés de jardinage et de bricolage (pour les particuliers)

Le Maire de la Commune de Tigery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-7,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 95-79 du 23 janvier 1995, relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement, des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'utilisation des engins motorisés de jardinage et de bricolage dans les zones urbanisées de la commune, afin de maintenir la tranquillité publique et prévenir les troubles de voisinage,

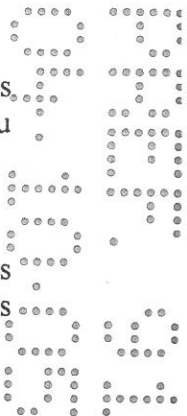
Considérant l'erreur dans les articles du Code Général des Collectivités Territoriales cités dans l'arrêté N° 54 / 05, il convient d'annuler l'arrêté municipal N° 54 / 05 et de le remplacer par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 54/05 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire communal et, en particulier dans l'ensemble des lotissements et quartiers d'habitations, l'utilisation des engins de jardinage, de bricolage ou assimilés est limitée.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les particuliers et les entreprises intervenant pour leur compte. Ainsi, les interventions relatives au service public ne sont pas soumises au présent arrêté.



Article 4 : Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers, à l'aide d'engins motorisés, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00.
- Les samedis : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00.
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

Article 5 : les manquements au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux dressés à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Soisy sur Seine.

Fait à Tigery, le 27 septembre 2005

Le Maire

